

V. Les demandes au Fonds de retour au travail

Doublement du nombre de trajets entamés en 2024 -
Groupe cible étendu – Informer davantage d'employeurs –
Harmoniser la communication

Question n° 187 posée le 9 janvier 2025 au vice-premier ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargé de la Coopération au développement et de la Politique des Grandes Villes, par Madame la Représentante DÉSIR¹

En 2024, vous lanciez avec l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI) deux nouveaux dispositifs de soutien au retour au travail des malades de longue durée à destination :

- le Fonds retour au travail
- les primes de reprise au travail pour les employeurs.

À ce jour, moins de vingt demandes ont été enregistrées auprès du Fonds de retour au travail par des travailleurs en incapacité de longue durée pour bénéficier d'accompagnement à un retour à l'emploi. Selon les données INAMI, le succès de cette mesure mise en œuvre depuis avril 2024 semble en effet bien limité.

Par ailleurs, les primes de réussite et les primes de formation pour les malades de longue durée, encourageaient les travailleurs en incapacité de longue durée à faire appel aux trajets de réintégration INAMI sont remplacées par des primes versées directement aux employeurs pour l'engagement (ou le maintien au travail) de personnes en incapacité de travail. La suppression de ces primes a suscité de vives réactions des mutualités, qui y voyaient la clé de voûte de ces trajets, et un incitant certain pour les malades. Leur indignation portait aussi sur l'augmentation parallèle des primes destinées aux employeurs. À l'heure actuelle, il apparaît que la suppression de ces primes a tendance à rendre moins attractifs les trajets INAMI.

À l'heure ou la future Arizona envisage des mesures fortes en matière de réintégration des malades longue durée, quelle évaluation faites-vous du Fonds de retour au travail ?

1. Pouvez-vous fournir une évaluation qualitative des dossiers traités par le Fonds retour au travail ?
2. Pouvez-vous fournir la liste des organismes vers lesquels les bénéficiaires ont été dirigés dans le cadre de ce Fonds ?
3. Quels sont les moyens que l'INAMI compte mettre en œuvre pour augmenter le nombre de dossiers traités par le Fonds ?
4. Quel est le nombre de primes de retour au travail qui ont été versées aux employeurs ?
5. Pouvez-vous fournir une évaluation de l'impact de la suppression des primes de réussites et de formation et de leur impact sur l'attractivité sur les trajets de réintégration ?

1. Bulletin n° 006, Chambre, session ordinaire 2024-2025, p. 234.

Réponse

Je commencerai par répondre à votre dernière question. Pour pouvoir décrire l'impact de la suppression des primes de formation et d'accompagnement, il faut certainement envisager la situation au-delà du seul fonds ReAT et des primes de reprise du travail. Ces deux mesures sont nouvelles, c'est-à-dire qu'elles s'ajoutent à ce qui existait déjà, à savoir les trajets dans les services pour l'emploi et les reprises partielles du travail.

En 2024, nous constatons que le nombre de trajets entamés auprès du Forem, d'Actiris, du *Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding* (VDAB) et de l'*Arbeitsamt der Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgiens* (ADG) augmente considérablement, passant de 5.612 en 2022 à 8.520 en 2023 et, pour les six premiers mois de 2024, on dénombre déjà 6.261 trajets. En outre, nous constatons que le nombre de personnes qui s'adressent spontanément au service pour l'emploi, ce qu'on appelle la "route C", augmente de mois en mois. La suppression de ces primes n'a donc certainement pas eu d'impact négatif sur la motivation à entamer un accompagnement. Au contraire, on constate presque un doublement du nombre de trajets entamés en 2024 par rapport à 2022. Alors que ces primes ont été supprimées le 1^{er} janvier 2024.

Il est exact qu'actuellement, le Fonds ReAT attire un nombre plutôt limité de personnes intéressées. Mais c'est surtout dû au fait que le groupe cible qui peut y avoir accès est, pour l'instant, encore fortement délimité : il ne comprend que les personnes dont le contrat a été rompu par l'employeur pour force majeure médicale. À partir du mois d'avril de cette année, ce groupe sera étendu à toutes les personnes en incapacité de travail reconnue depuis plus d'un an. Je tiens à souligner que le système de *vouchers* ne remplace pas les trajets des services publics pour l'emploi. Il s'agit d'un système qui permet également aux prestataires privés de mettre leurs services gratuitement à la disposition du groupe cible des malades de longue durée. Vous conviendrez qu'avec une offre plus diversifiée, nous pouvons également atteindre un groupe plus important.

Aujourd'hui, il est encore trop tôt pour procéder à une évaluation qualitative des trajets. Il y a encore trop peu de cas pour ce faire. En ce qui concerne les prestataires de services agréés et les lieux où l'accompagnement peut avoir lieu, permettez-moi de vous renvoyer au site web de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI) (<https://webapps.riziv-inami.fgov.be/silverpages/Service-Provider>). Vous y verrez que les intéressés peuvent bénéficier d'un accompagnement par l'intermédiaire du Fonds ReAT dans 439 lieux répartis sur l'ensemble du territoire belge.

Pour pouvoir mieux atteindre le groupe cible actuel, en particulier les personnes dont le contrat de travail a été rompu par l'employeur pour force majeure médicale, l'INAMI envoie des informations sur le fonds ReAT à chaque personne pour laquelle l'employeur verse une contribution au fonds ReAT. Lorsque le groupe cible sera étendu à toutes les personnes en incapacité de travail reconnue depuis plus d'un an, les coordinateurs ReAT pourront également rediriger activement les intéressés vers ce type de service. En outre, l'INAMI se concerte régulièrement avec Federgon, l'organisation faîtière des prestataires de services RH, sur la manière d'harmoniser la communication.

Jusqu'au deuxième trimestre 2024 inclus, environ 1.690 primes de reprise du travail ont été octroyées. Ce chiffre est passé d'environ 60 au troisième trimestre 2023 à 660 au deuxième trimestre 2024. Cela ne représente encore qu'une fraction du nombre de personnes qui reprennent le travail par le biais d'une reprise partielle du travail. Ce sont les secrétariats sociaux, entre autres, qui s'engagent à informer davantage d'employeurs de l'existence de la prime.